

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/02/2014</b>
Référence : <b>D6</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandats complémentaires de TVA intracommunautaire</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

## *Mandats complémentaires de type TVA intracommunautaire*

### Objet de la présente fiche

Préparer le traitement avec le PESV2 et la dématérialisation des PJ, des mandats de TVA intra commautaire

### FONDEMENTS JURIDIQUES ET TEXTES DE REFERENCE

- Art. { 283 CGI pour caractère redevable  
286 pour obligations déclaratives  
289 pour factures
- Instruction budgétaire et comptable M21
- Art. 94 de la loi de finances rectificative pour 2005
  - BOI 3 A-9-06 du 23 juin 2006

### CONTEXTE : acquisitions intracommunautaires

#### 1) Principe du régime de droit

Est considérée comme acquisition intracommunautaire « l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France (art. 256 bis CGI) ».


La livraison intracommunautaire se caractérise par

- un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel (critère de propriété)
- un transfert physique (notion de flux) entre deux Etats membres de l'UE.

Aux termes de l'**article 283 alinéa 1 du CGI** : « lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur agissant en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. »

Certaines opérations peuvent être assimilées à des acquisitions intracommunautaires au titre de l'article 256 bis du CGI.

Il en est ainsi de :

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/02/2014</b>
Référence : <b>D6</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandats complémentaires de TVA intracommunautaire</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

- l'affectation par un assujetti d'un bien à partir d'un autre Etat membre pour les besoins de son entreprise en France,
- la réception en France d'un bien importé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les acquisitions de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel, sont soumises à la TVA.

L'acquisition intracommunautaire consiste en une livraison de bien qui se traduit par :

- une exonération de la TVA dans l'Etat membre de départ des biens (facture HT) si la livraison est effectuée à un assujetti dans un autre Etat membre ;
- un assujettissement de l'acquéreur qui s'acquitte de la TVA dans l'Etat membre d'arrivée des biens (imposition à la TVA française)

**Un établissement assujetti, achetant un bien à une entreprise située dans un des Etats membres de l'Union européenne est par conséquent redevable de la TVA intracommunautaire.**

Elle doit être détentrice d'un numéro d'identification en France afin de pouvoir reverser les sommes dues à ce titre. Il s'agit d'un numéro de TVA intracommunautaire attribué par le SIE territorialement compétent.

Aux termes de l'article 269-1 du CGI, le fait générateur de la taxe se produit au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée.

## **2) Régime dérogatoire : pour une personne morale non assujettie**

### **a) Biens : Art. 256 bis CGI Instruction 25/09/2002**

Certaines personnes, dont les personnes morales non assujetties en raison de l'activité pour laquelle l'acquisition est réalisée, peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire bien que réalisant des acquisitions intracommunautaires.

Le régime dérogatoire autorise les personnes concernées à ne pas soumettre à la TVA ces opérations.

Une collectivité non assujettie à la TVA au titre de ses activités peut par conséquent être exonérée de la TVA dans les conditions mentionnées ci-après.

Le régime dérogatoire s'applique lorsque le montant des acquisitions intracommunautaires n'a pas excédé au cours de l'année précédente, ou n'excède pas pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 € :

- Si l'acquisition est supérieure à 10 000 € HT au cours de l'année civile précédente ou pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition : le régime de droit est celui de la soumission à TVA française. Il convient par conséquent de procéder au versement de la TVA.

Le numéro d'identification à la TVA en France est obligatoire

NB : sont prises en compte les acquisitions dont la livraison est soumise à la TVA par le vendeur mais pas les livraisons exonérées dans le pays de départ.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	Mise à jour <b>15/02/2014</b>
Référence : <b>D6</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandats complémentaires de TVA intracommunautaire</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

- Si l'acquisition est inférieure à 10 000 € HT : la personne morale est considérée comme Personne Bénéficiaire du Régime Dérogatoire (PBRD).

Il n'y a pas de TVA en France ce qui implique de fait une imposition dans le pays de départ.

La facture est alors établie TTC et la collectivité n'est soumise à aucune obligation déclarative. Les personnes morales non assujetties à la TVA à raison de l'activité pour laquelle ces acquisitions sont effectuées bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant de ne pas soumettre ces opérations à la TVA

*Dans l'hypothèse d'un premier franchissement de seuil, l'acquisition qui provoque ce franchissement et, le cas échéant, les acquisitions suivantes sont imposables en France ; les acquisitions réalisées précédemment au cours de l'année civile conservent le bénéfice du régime dérogatoire de non-imposition.*

#### **b) Services**

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, de la directive n°2008/8/CE du 12 février 2008 modifie la directive TVA en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Dans les relations entre assujettis, pour les services qui ne relèvent pas d'une disposition dérogatoire (CGI, art. 259 A à 259 D), le principe est désormais celui de la taxation au lieu d'établissement du preneur (CGI, art. 259-1°).

Le preneur assujetti de ces services est redevable de la TVA sur les services qui lui sont fournis par des prestataires non établis en France. Il doit alors autoliquider la TVA sur le fondement de l'article 283-2 du CGI.

Est considéré comme assujetti, outre un assujetti de droit commun :

- une personne qui réalise également des opérations dans le cadre d'une activité placée hors du champ d'application de la taxe, alors même que les services en cause seraient acquis pour les besoins de cette activité
- une personne qui n'est pas redevable de la TVA en raison de l'application de la franchise prévue à l'article 293 B ou du fait d'une exonération de TVA. Au titre des prestations de services qu'il acquiert auprès d'un prestataire établi hors de France, il est attributaire d'un numéro individuel d'identification et est également considéré comme un assujetti pour la détermination du lieu de taxation des prestations de service

Pour les opérations dont le fait générateur intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le lieu des prestations de services autres que certaines prestations désignées à l'article 259 A<sup>1</sup> est situé en France lorsque le preneur est un assujetti possédant le siège de son activité économique en France (ce qui est le cas pour les collectivités). Le preneur est alors redevable de la taxe (article 283-2 du CGI).

⇒ Généralisation du mécanisme d'autoliquidation pour les prestations réalisées entre assujettis.

Prestations entrant dans ce champ (article 259-1° du CGI) :

- Prestations de transport de biens ;
- Prestations d'expertises ou de travaux sur biens meubles corporels ;
- Prestations de publicité ;
- Prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études ;

<sup>1</sup> prestations sur immeubles, prestations culturelles / scientifiques / sportives, prestations des agences de voyage...

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	Mise à jour <b>15/02/2014</b>
Référence : <b>D6</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandats complémentaires de TVA intracommunautaire</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

- Locations de moyens de transport...

La TVA intracommunautaire est exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur ou lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.

L'ordonnateur, en tant que représentant de l'établissement redevable, est **tenu de remettre chaque mois** – ou chaque trimestre - au SIE, au plus tard le 24 du mois ou du trimestre suivant, **une déclaration de TVA** conforme au modèle prescrit par l'administration (CA3).

L'impôt exigible est acquitté au moment du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Cette déclaration est intégrée à la déclaration mensuelle de TVA (*postes*), les mandats de TVA intra communautaire ne sont donc pas payés directement aux services fiscaux suite au visa.

### Description de l'ordonnancement

Les hôpitaux sont le plus souvent des assujettis partiels à la TVA. Aussi, ils sont donc dans la situation où ils ne peuvent déduire qu'une fraction du montant de la TVA. Par conséquent, il y a une grande part de la TVA qui vient renchérir le coût de l'acquisition et une petite partie qui est déductible.

Pour une acquisition de 1000€ HT avec une TVA à 196% et un taux de déduction de 5% on a le schéma comptable suivant:

Pour une acquisition de 1000€ HT avec une TVA à 196% et un taux de déduction de 5% on a le schéma comptable suivant.

Le schéma proposé propose un mode opératoire permettant de comptabiliser la TVA intracommunautaire dans le module TVA de façon à ce que les collectivités et EPS puissent effectuer une seule liquidation.

Emission de deux mandats ordinaires au nom du fournisseur :

Mandat 1 :Dt 2/6 pour 990,20 €                      Ct 4011 pour 1000€ pour le montant HT  
Dt 44566/44562 pour 9,80€    pour le montant de la TVA déductible

Mandat 2 : Dt 2/6 pour 196 €                      Ct4452 pour 196 € (Mandat 2)  
Le compte 4452 est utilisé comme compte de tiers.

**Point de vigilance** : dans le cas où l'EPS acquiert une prestation de service, le compte de TVA utilisé pour comptabiliser la TVA intracommunautaire est le compte 44571.

L'ordonnancement de la TVA intracommunautaire aboutit à la production de 2 mandats :

- Le premier correspond au montant HT dû au fournisseur
- Le second correspond à la TVA intra communautaire.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION</b>		Mise à jour <b>15/02/2014</b>
Référence : <b>D6</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandats complémentaires de TVA intracommunautaire</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

Seul le premier mandat doit être payé au fournisseur. Le second doit faire l'objet d'un traitement spécifique pour être intégré dans les tables du module TVA Helios. Il est nécessaire de compléter l'émission des mandats par :

- la création d'un ordre de paiement : Dt 4728 et Ct 588 pour 186,20€. L'ordre de paiement devra être mis en paiement et viendra émarginer le 2<sup>nd</sup> mandat.
- la comptabilisation d'un schéma ODTVA : Dt 588 et Ct 44571 pour 186,20€.

**Point de vigilance :**

Le compte 44571 utilisé dans le schéma ODTVA permet d'intégrer le montant de la TVA intracommunautaire due au titre des acquisitions de biens et des prestations de services dans le module Hélios (le compte 4452 « TVA intracommunautaire » n'est actuellement pas pris en compte dans les écritures de liquidation du module TVA).

Les deux mandats doivent être traités ensemble. Le comptable doit alerter l'ordonnateur sur la nécessité d'émettre les mandats sur des bordereaux spécifiques.

Dans le cas où « activité pas imposable et pas de régime dérogatoire », il n'y a pas de TVA déductible et pour une acquisition de 1000 euros et un TVA à 19,6 %, on a le schéma suivant :

Dt 2/6 pour 1000 €                      Ct 4011 pour 1000€ pour le montant HT (Mandat 1)  
Dt 2/6 pour 196 €                      Ct 4452 pour 196 € (Mandat 2)

La pièce justificative (PJ) qui doit accompagner le premier mandat est la facture du fournisseur, celle qui doit accompagner le deuxième mandat est le calcul de la liquidation de la TVA : cette PJ spécifique donne le taux de TVA, le montant HT et le montant de la liquidation de TVA. Elle va permettre de justifier cette liquidation car la TVA n'est pas décomptée sur la facture. Lorsque la facture concerne plusieurs biens qui sont assujettis à des taux de TVA différents, la PJ donne la répartition des biens par nature avec le montant HT et le taux de TVA correspondant et le résultat de la liquidation.

**Contrôle du comptable :**

- Avant de procéder à la liquidation de la TVA, le comptable devra s'assurer de l'exactitude de la déclaration de TVA par un contrôle de concordance entre les opérations enregistrées au compte 4452 et les lignes 3 et 17 de la déclaration CA3. Il devra tenir compte du fait que la TVA intracommunautaire est comptabilisée in fine au compte 44571 dans le module TVA.
- Le comptable devra corriger le cumul du dernier bordereau de mandats pour être en concordance avec le compte de gestion.

**Impact du module inventaire :**

La prise en charge des deux mandats va générer deux fiches inventaires provisoires si le flux informatique du mandat ne comprend pas l'indication du numéro d'inventaire.

- ✓ Dans l'hypothèse où la collectivité transmet un flux inventaire en fin d'exercice, les deux fiches seront rapprochées automatiquement lors de la validation du flux (à condition que les deux mandats soient correctement rattachés à la même fiche inventaire dans l'applicatif de la collectivité).
- ✓ Dans l'hypothèse où la collectivité ne transmet pas de flux inventaire en fin d'exercice, il est recommandé de rapprocher manuellement les deux fiches.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION</b>		Mise à jour <b>15/02/2014</b>
Référence : <b>D6</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandats complémentaires de TVA intracommunautaire</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

Dans le cas où la collectivité indique le numéro d'inventaire dans le flux informatique du mandat, il n'y a aucune difficulté.

## **Dans le cadre du PES V2**

Les collectivités utilisant le Protocole d'Echanges Standard (PESV2) peuvent émettre un seul mandat comportant deux lignes :

- la première ligne doit être établie au nom du fournisseur, pour le montant HT de l'immobilisation ou de la prestation de service, et le cas échéant le montant de la TVA déductible
- la seconde ligne doit être établie au nom du SIE, pour le montant de la TVA intracommunautaire. Le mode de règlement de cette ligne doit être « avis de règlement ». Cette ligne ne devra pas être mise en paiement.

**Les opérations comptables permettant d'abonder le module TVA sont identiques à celles exposées précédemment : la création d'un ordre de paiement et la comptabilisation de schémas ODTVA sont nécessaires à l'abondement du module TVA.**

Cette pratique requiert la plus grande vigilance des services ordonnateurs (lors de la création des tiers et de l'émission du mandat) et du comptable public (lors de la mise en paiement).

### **Organisation à mettre en place pour coordonner le visa des deux mandats :**

- Soit l'ordonnateur lie ces 2 mandats par un référencement réciproque. La référence de l'autre mandat sera saisie dans la zone objet du BlocPièce de chacun des mandats du binôme, pour les mandatements avec TVA intracommunautaire.

Cette zone libre est restituée au niveau du mandat dans l'application Hélios, elle permettra lors du visa de rechercher l'autre mandat pour les traiter ou de les rejeter ensemble en cas d'erreur de liquidation ou tout autre irrégularité sur le mandat principal ou de TVA.


- Soit l'ordonnateur relie ces 2 mandats en liant la PJ de liquidation de la TVA avec le mandat au fournisseur en répétant l'IDunique de la PJ de liquidation de la TVA sur l'article correspondant à ce premier mandat.

Le référencement réciproque ou la production d'une PJ de liquidation de la TVA sur les 2 mandats permettront lors du visa du mandat au fournisseur (sélectionné au CHD en fonction de son montant), de pouvoir rechercher le second mandat dans Hélios soit par le numéro de mandat (1ere solution, préférable), soit indirectement par le montant de liquidation de la TVA (2° solution).

En effet le mandat au fournisseur et celui de TVA intra communautaire doivent faire l'objet d'un visa ou d'un rejet simultané. Le second ne devant pas être payé si le premier est rejeté.

Ce lien entre les 2 mandats permet également de vérifier que la TVA intra communautaire est bien liquidée par la collectivité.

Le juge des comptes a besoin de ces pièces et des liens réciproques pour vérifier la présence des justificatifs de la liquidation des 2 mandats.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour 15/02/2014
	Référence : <b>D6</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Mandats complémentaires de TVA intracommunautaire</b>
Annexes : N/A			

## Description PESV2

	TRIPLET			Nature	Mode de règlement	DGP	Code TVA Intra com	Cpte de tiers	MT TVA	Tiers	Références bancaires
	Type de Bord	Type de pce	Nature de pce								
Contrôles guichet	Mdt 01	Mdt 01 ou 09	Mdt 01 ou 03	Comptes de CI 2 ou CI 6 suivant la nature du Mdt1 (Inv, Marché, Fonctmt)	09	Pas de DGP ou DGP à 1	1	4452	à remplir si TVA	Cohérence du couplet	Non
Contrôles Xémélios	MDEP02			MDEP à déterminer	MDEP à déterminer	MDEP17	MDEP à déterminer	MDEP à déterminer	MDEP à déterminer	MTIE01, 03, 04 et 10	MDEP31